



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2021-098

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / CABINET**

16-2021-09-30-00002 - Arrêté du 30 septembre 2021 portant réglementation de la vitesse maximale autorisée à 80km/h et interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la RN141 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2021-09-30-00002

Arrêté du 30 septembre 2021 portant  
réglementation de la vitesse maximale autorisée  
à 80km/h et interdiction de dépasser pour les  
véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la RN141

## ARRÊTÉ

### **Portant réglementation de la vitesse maximale autorisée à 80km/h sauf zones particulières et hors agglomérations et l'interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3.5T sur la route nationale 141 (du PR 0+000 au PR 63+000 sur la route nationale 141 dans le département de la Charente)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R 411-25, R413-1 et R411-8 et suivants,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-2 et L2213-3,
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-quatrième partie-signalisation de prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, modifié le 06 décembre 2011,
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Charente du 18 juillet 2011 portant réglementation de la vitesse maximale autorisée et interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la RN10,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente,
- Vu** le décret du Président de la République du 26 août 2020 nommant Madame CINDY LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Charente,
- Vu** le décret du Président de la République du 19 novembre 2020 nommant Madame Nathalie VALLEIX secrétaire générale de la Charente,
- Vu** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest du 09 septembre 2021,
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique du 09 septembre 2021,
- Vu** l'avis favorable de la Gendarmerie nationale du 09 septembre 2021,
- Vu** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique du 10 septembre 2021,
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du 13 septembre 2021,
- Vu** l'avis de la fédération nationale des transports terrestres du 23 septembre 2021,
- Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 24 septembre 2021,
- Vu** l'avis favorable du Préfet de la Haute Vienne du 27 septembre 2021,

**Considérant** l'augmentation croissante du trafic poids-lourds en transit sur cet itinéraire sur les cinq dernières années,

**Considérant** la dispersion des vitesses maximales autorisées entre les véhicules de moins de 3,5T et ceux de plus de 3,5T d'une part, et entre les différentes catégories de véhicules de plus de 3,5T, d'autre part,  
**Considérant** la nécessité d'avoir une mesure cohérente pour le flux de camions en transit sur le réseau routier national de la Charente depuis la RN10,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, et compte tenu de l'accidentologie en augmentation et notamment les accidents mortels depuis le début de l'année 2021, il convient d'instaurer une limitation de vitesse maximale à 80km/h et l'interdiction de dépasser des véhicules de plus de 3,5T sur la RN141 entre le PR 0+000 et le PR 63+000 sur la RN141 dans le département de la Charente,

**Considérant** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest du 09 septembre 2021,

**Considérant** l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 09 septembre 2021,

**Considérant** l'avis de la Gendarmerie nationale du 09 septembre 2021,

**Considérant** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique du 10 septembre 2021,

**Considérant** l'avis du conseil départemental du 13 septembre 2021,

**Considérant** l'avis de la fédération nationale des transports terrestres du 23 septembre 2021 indiquant qu'elle se montre favorable à la proposition à l'exception des tronçons en 2X2 voies de l'itinéraire concerné,

**Considérant** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 24 septembre 2021,

**Considérant** l'avis du Préfet de la Haute Vienne du 27 septembre 2021.

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80km/h du PR 0+000 au PR 63+000 (sauf les zones citées dans le tableau suivant) sur la RN141 dans le département de la Charente, dans les deux sens de circulation et hors zones agglomérées.

Pour les sections définies ci-après, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules s'appliquent de la manière suivante :

Sens Limoges Angoulême			Sens Angoulême Limoges			Agglomération ou lieu-dit
début	fin	vitesse	début	fin	vitesse	
11+250	11+770	70	11+770	11+250	70	barreau entre les giratoires de Grenord et d'Exideuil
			12+270	11+810	70	Approche giratoire d'Exideuil
			14+850	14+540	70	Maison Neuve
17+605	18+265	50	18+265	17+605	50	La Péruse
19+625	21+385	50	21+385	19+625	50	Roumazières
23+210	24+005	70	24+000	23+210	70	La Bauche
24+005	24+910	50	24+905	24+000	50	Fontafie
			25+265	24+905	70	Approche Fontafie
26+580	27+255	70	27+255	26+545	70	Le Pouyalet
27+255	28+340	50 (PL) 70 (VL)	28+340	27+255	50 (PL) 70 (VL)	Suaux
30+815	31+265	70				Approche du giratoire de Chante Buse

**Article 2 :** Il est interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car du PR 0+000 au PR 63+000 sur la RN141 dans le département de la Charente, dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation correspondante par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique et de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, les maires des communes des zones en agglomérations concernés par la section de la RN141 entre le PR 0+000 et le PR 63+000, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 29 SEP. 2021

La Préfète,

Magali DEBATTE

